



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Réunion du 14 avril 2022

Délibération n° 45-04-21

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » - REDEVANCE SPECIALE / TARIF 2022

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 7 avril 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 14 avril 2022 à partir de 18h00 à SAIAUNES (Salle des fêtes).

Appel des conseillers. Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Christophe JACOBS Patricia ARNAUD Martine MOREAU démissionnaire
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jérôme PARDES

	Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE-GAULAIN

Martine MOREAU démissionnaire sera installée lors du prochain Conseil communautaire du 17 mai 2022.

Excusés ayant donné procuration :

Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier PHOENIX ;

Sandra LE GRAND a donné procuration à André LEMOUNEAU ;

Jean-Jacques MAURIN a donné procuration à Karine NOUETTE- GAULAIN ;

Jacques GOUIN a donné procuration à Eric ARRIGONI ;

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Françoise TRESMONTAN.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

Conseil composé de 31 élus communautaires. Nombre de votants : 31 votants

Secrétaire de séance : Jérôme PARDES

A l'ordre du jour :

• **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 17 mars 2022 ;
- Syndicats de bassins versants – modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC).

• **Ressources Humaines**

- Personnel communautaire – Modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents.

• **Finances et marchés publics**

- Budget PRINCIPAL - Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 ;
- Budget PRINCIPAL - Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) pour l'année 2022 ;
- Budget Annexe ORDURES MENAGERES - Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2022 ;
- Budget annexe ORDURES MENAGERES – fixation du tarif de la redevance spéciale pour 2022 ;
- Présentation et adoption des Budgets Primitifs 2022 ;
- Attribution des subventions et cotisations au titre de l'année 2022 ;
- Budget Principal – Centre de santé scolaire en Médoc - Exécution budgétaire 2021 et budget primitif 2022.

• **Aménagement**

- Convention cadre entre la Communauté de Communes Méduillienne et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

• **Autorisation du droit des sols**

- Actualisation de la convention de mise en œuvre du Service Commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

- **GEMAPI**

- Convention pour la réalisation de l'étude hydrologique, hydraulique et hydromorphologique des zones naturelles d'expansion de crue du bassin versant amont de la Jalle de Castelnau et son affluent le Dèhès.

- **Informations**

- **Questions diverses**

Délibération n° 45-04-21**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » - REDEVANCE SPECIALE / TARIF 2022*****Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE***

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des Déchets Assimilés aux Ordures ménagères (DAOM). L'article 2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Médullienne approuvé par le conseil communautaire du 28 novembre 2019 définit ainsi les DAOM :

« Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, du fait de leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans limitation de quantité maximale par établissement et par semaine ».

Le service d'enlèvement des ordures ménagères étant financé par la TEOM, les montants payés par chaque contribuable sont basés sur la valeur locative des locaux occupés sans rapport avec la quantité de déchets produite.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets « non ménagers » utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L 2333-78 du CGCT qui précise notamment que son calcul est fonction de l'importance du service rendu et notamment, de la quantité de déchets éliminés.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article L. 2333-78 du CGCT portant institution de la redevance spéciale ;

Vu sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu sa délibération n° 40-04-21 du 8 avril 2021 portant fixation du tarif de la redevance spéciale 2021 à 0.0496 € le litre ;

Considérant le constat des coûts réactualisés en application du marché général de collecte, transport et traitement des déchets ménagers, il est proposé de maintenir le taux de la redevance spéciale à 0.0496 € le litre pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2022 à 0.0496 € le litre, soit le même taux que 2021 ;
- **DECIDE** que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. sera fixé sur la base de l'état « Taxes Foncières » de l'année N-1, soit pour 2022, l'état « Taxes foncières » 2021 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1^{er} janvier 2021 ;
- **DIT** que la présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Au registre des délibérations

A Castelnau de Médoc,

Le 14 avril 2022

Le Président,

Christian LAGARDE

